

**YEMEN**



**28 mai 2020**



## **Les mariages forcés**

### **Avertissement**

*Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.*

*Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes\\_directrices\\_europeennes.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf) ], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.*

*Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.*

*La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.*

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| 1. Définitions.....  | 5  |
| 2. Cadre juridique et coutumier.....   | 5  |
| 2.1. Instruments internationaux adoptés et/ou ratifiés par le pays.....              | 5  |
| 2.1.1. Convention de 1964 sur le mariage.....  | 5  |
| 2.1.2. Convention de 1979 pour l'élimination des discriminations faites aux femmes 6 |    |
| 2.1.3. Convention relative aux droits de l'enfant .....                              | 6  |
| 2.1.4. Convention sur le trafic d'êtres humains .....                                | 7  |
| 2.2. Législation nationale .....   | 7  |
| 2.2.1. Constitution.....   | 7  |
| 2.2.2. Loi de statut personnel.....  | 8  |
| 2.2.3. Législation contre la traite des êtres humains .....                          | 8  |
| 2.2.4. Protection légale .....   | 8  |
| 3. Pratique du mariage forcé .....   | 10 |
| 3.1. Une pratique traditionnelle à forte prévalence .....                            | 10 |
| 3.2. Une aggravation depuis le début du conflit.....                                 | 10 |
| 4. Situation sociale.....  | 11 |
| 4.1. Attitude de la société.....   | 11 |
| 4.2. Violences répertoriées.....   | 12 |
| 4.2.1. Conséquences sanitaires du mariage précoce .....                              | 12 |
| 4.2.2. Violences infligées par l'époux et la belle-famille.....                      | 13 |
| 4.3. Organisations apportant un soutien .....  | 14 |
| 4.3.1. Organisations intergouvernementales .....                                     | 14 |
| 4.3.2. ONG yéménites et étrangères .....   | 14 |
| 4.3.3. Efficacité limitée des campagnes de prévention .....                          | 15 |
| 5. Possibilités de se soustraire à un mariage imposé .....                           | 16 |
| 5.1. Action des autorités.....   | 16 |
| 5.1.1. Stratégie gouvernementale.....  | 16 |
| 5.1.2. Justice.....  | 16 |
| 5.1.3. Autres administrations .....  | 17 |
| 5.2. Situation dans les régions sous administration houthie .....                    | 18 |
| 5.2.1. Restriction des droits des femmes .....                                       | 18 |
| 5.2.2. Encadrement et « autonomisation » des femmes .....                            | 19 |
| 5.3. Possibilités de réinsertion .....   | 20 |
| Bibliographie .....  | 21 |

**Résumé :** Le Yémen a ratifié plusieurs conventions internationales sur le mariage, l'élimination de la discrimination envers les femmes et la protection des enfants. Cependant, la législation fondée sur la charia comporte plusieurs dispositions discriminatoires : la jeune fille peut être mariée par son gardien sans son accord et il n'existe pas de protection légale contre la violence domestique et le viol conjugal. L'âge minimal du mariage est fixé à 15 ans. Le mariage précoce, souvent avant même le seuil légal, est courant et en forte augmentation depuis le début du conflit en 2015 ; les familles appauvries et déplacées sont particulièrement vulnérables. L'enregistrement des naissances et des mariages est très lacunaire et la protection des autorités, déjà aléatoire avant le conflit, souffre de la désorganisation des services publics. Plusieurs organisations intergouvernementales et ONG mènent des campagnes de sensibilisation et soutien aux victimes de la violence domestique et du mariage forcé.

**Abstract :** Yemen has ratified several international conventions on marriage, the elimination of discrimination against women and the protection of children. However, the legislation, based on the Shariah, has several discriminatory provisions: the girl may be married by her guardian without her consent, and there is no legal protection against domestic violence and marital rape. The minimum age for marriage is 15 years. Early marriage, often even before the legal threshold, is common and has increased sharply since the start of the conflict in 2015; impoverished and displaced families are particularly vulnerable. The registration of births and marriages is very incomplete and the protection of the authorities, which was already uncertain before the conflict, suffered from the disorganization of public services. Several intergovernmental organizations and NGOs are carrying out awareness-raising campaigns and support for victims of domestic violence and forced marriage.

**Nota :** La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

**Rappel :**

Le Yémen est marqué depuis les années 1960 par une série de guerres civiles aux fondements divers. Depuis les années 2000, le pays est en proie à un conflit entre communautés religieuses sunnites chaféites et chiites zaydites, les deux principales communautés du pays.

A partir des années 2000, le régime du président Ali Abdallah Saleh (au pouvoir depuis 1978, d'origine zaydite, mais ne se réclamant pas de cette confession) est confronté à un mouvement de contestation zaydite connu sous le nom de « mouvement de la Jeunesse croyante » (Al-Shabab al-Muminin).

En 2004, dans la province de Saada (nord du pays), le mouvement dirigé par Abdulmalik al-Houthi, qui succède à son frère Hussein Badreddine al-Houthi, député et fondateur du mouvement tué par les forces gouvernementales, prend un caractère insurrectionnel sous le nom d'Ansar Allah ou Ansarullah (« Partisans de Dieu »). Le mouvement est également désigné sous le nom de « houthisme » (d'après sa famille dirigeante) ; ses partisans sont appelés « houthistes » ou « houthis ».

A partir de 2011, le conflit entre insurgés zaydites et forces gouvernementales se double de l'émergence d'un mouvement islamiste sunnite hostile au chiisme. Entre janvier et novembre 2011, des manifestations populaires, dans le prolongement des printemps arabes, entraînent la chute du président Ali Abdallah Saleh. Le départ du président est suivi par la formation d'un gouvernement de transition, dirigé par l'ex-vice-président Abdo Rabbo Mansour Hadi, mais au sein duquel les membres de l'ancienne équipe d'Ali Abdallah Saleh conservent une place importante. Toutefois, le nouveau pouvoir se révèle incapable d'apporter une réponse durable aux clivages politiques, régionaux et communautaires.

En septembre 2014, une insurrection éclate rassemblant houthistes et partisans de l'ex-président Ali Abdallah Saleh. Au cours la première moitié de l'année 2015, les insurgés s'emparent des provinces du sud-est du pays.

A partir de mars 2015, une coalition militaire de plusieurs pays arabes, sous la conduite de l'Arabie Saoudite, intervient en soutien du président Abdo Rabbo Mansour Hadi, tandis qu'Ali Abdallah Saleh et les houthistes bénéficient du soutien de l'Iran. Le pays se trouve alors divisé entre le gouvernement d'Abdo Rabbo Mansour Hadi, qui reprend la ville d'Aden où il établit sa capitale provisoire, et la coalition des « comités populaires » favorables à Ali Abdallah Saleh. L'enlisement du conflit favorise par ailleurs la montée de mouvements armés djihadistes sunnites, Al-Qaïda dans la Péninsule arabique (AQPA) puis l'Etat islamique (EI, Daech)<sup>1</sup>.

En 2017, la situation humanitaire se dégrade fortement avec une épidémie de choléra et une menace de famine tandis que les pourparlers de paix s'enlisent. La mort du « président » Ali Abdallah Saleh, tué par ses ex-alliés houthistes le 4 décembre 2017, affaiblit la position de ces derniers tandis que les forces gouvernementales et leurs alliés saoudiens et émiratis accentuent leur pression militaire<sup>2</sup>.

En 2018, les affrontements reprennent mais restent circonscrits à des zones relativement étroites, principalement dans le gouvernorat de Hodeïda, où les combats se poursuivent malgré une trêve décrétée par l'accord de Stockholm du 13 décembre 2018<sup>3</sup>. Une nouvelle force politique, le Conseil de transition du Sud, soutenu par les Emirats arabes unis, se développe dans le sud-est du pays. Dans les zones sous contrôle gouvernemental comme dans celles tenues les milices houthistes et par d'autres factions, la population vit dans des conditions précaires<sup>4</sup>. Selon la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU, depuis l'accord de « on estime que huit enfants sont tués ou blessés quotidiennement au Yémen » ; « Quelque 80% de la population, soit 24 millions de personnes, ont besoin d'assistance » et « les 2/3 des régions du pays sont en situation de pré-famine »<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> DIDR, OFPRA, 24/06/2016, [url](#)

<sup>2</sup> Al Jazeera, 05/12/2017, [url](#)

<sup>3</sup> France Culture, 26/03/2019, [url](#)

<sup>4</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies, 25/01/2019, § "Summary", p. 2-3, [url](#)

<sup>5</sup> France Culture, 26/03/2019, [url](#)

## 1. Définitions

Selon ONU femmes, la terminologie « mariage forcé » fait référence aux unions contractées sans le consentement libre et entier des deux parties. Ce type de mariage peut revêtir plusieurs formes : mariage précoce, mariage arrangé, traditionnel ou coutumier, lévirat, sororat, esclavage, épouse achetée par correspondance, traite des femmes, mariages de complaisance, mariage en règlement d'un différend, mariage blanc, mariages de personnes handicapées n'étant pas en mesure de donner leur consentement etc... Certaines de ces situations peuvent constituer des mariages forcés contractés sous la contrainte, qu'elle soit physique, psychologique, sexuelle ou affective. Il existe également des unions contractées sous des contraintes liées à la peur, l'intimidation, la pression sociale ou familiale, les forces économiques<sup>6</sup>.

Selon le Fond des Nations Unies pour la population :

« Le mariage d'enfants est une violation des droits humains. Malgré les lois qui l'interdisent, cette pratique reste courante. Une fille sur cinq à travers le monde est mariée ou en union avant l'âge de 18 ans. Dans les pays en voie de développement, les statistiques sont plus importantes encore – 40 % des jeunes filles sont mariées avant l'âge de 18 ans et 12 % avant l'âge de 15 ans »<sup>7</sup>

## 2. Cadre juridique et coutumier

### 2.1. Instruments internationaux adoptés et/ou ratifiés par le pays

#### 2.1.1. Convention de 1964 sur le mariage

Le Yémen a ratifié en 1987 la Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage, entrée en vigueur en 1964<sup>8</sup>.

L'article 16, paragraphe 1 du traité spécifie que :

« 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage ;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale. »<sup>9</sup>

L'article 16, paragraphe 2 précise que : « Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. »<sup>10</sup>

---

<sup>6</sup> ONU Femmes, 27/01/2011, [url](#)

<sup>7</sup> United Nations Population Fund (UNFPA) 25/01/2020, [url](#)

<sup>8</sup> France, Sénat, 21/06/2007, [url](#)

<sup>9</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », s.d., Art. 16.1, [url](#)

<sup>10</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », s.d., Art. 16.2, [url](#)

Le Protocole additionnel, présenté par les Nations unies le 6 octobre 1999, n'est pas ratifié par le Yémen à la date de la recherche<sup>11</sup>.

### 2.1.2. Convention de 1979 pour l'élimination des discriminations faites aux femmes

La République démocratique du Yémen (Yémen du Sud) a ratifié le 30 mai 1984 la Convention internationale de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Elle y apporte cependant une restriction : elle ne se considère pas liée par l'article 29.1 qui prévoit, en cas de divergence entre Etats membres sur l'interprétation du traité, la possibilité d'un recours devant la Cour internationale de justice<sup>12</sup>. Cette Convention, avec la restriction spécifiée, est intégrée dans la législation commune en 1991 lors de l'unification du Yémen<sup>13</sup>. Par ailleurs, le pays n'a pas adopté le protocole additionnel facultatif de 1999<sup>14</sup> qui instaure deux procédures, dont : « *une première permettant à des particuliers ou des groupes de particuliers de présenter des communications alléguant des violations des droits énoncés dans la Convention* », et une seconde autorisant le Comité à « *ouvrir une enquête sur des situations présentant des violations graves ou systématiques des droits protégés* » par la CEDEF<sup>15</sup>.

Les principales dispositions de la CEDEF relatives au mariage son énoncées dans l'article 16 :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme <sup>16</sup> :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, ainsi que de nombreux autres droits relatifs aux enfants, à l'occupation d'une profession, etc. »<sup>17</sup>

Le paragraphe 2 du même article souligne en outre que « les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel »<sup>18</sup>.

### 2.1.3. Convention relative aux droits de l'enfant

Le Yémen a signé en 1990 et ratifié en 1991 la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant<sup>19</sup> qui définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf

---

<sup>11</sup> Organisation des Nations unies, Collection des traités, « Chapitre IV –Droits de l'homme, 8.b Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 06/10/1999, [url](#)

<sup>12</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes -», s.d., [url](#)

<sup>13</sup> Emory University School of Law, 2015, [url](#)

<sup>14</sup> United Nations, Treaty Collection, Chapter IV: Human Rights, *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, [url](#)

<sup>15</sup> *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes-CEDEF/CEDAW*, Extraits de l'article de Françoise Gaspard pour la revue *Historiens et Géographes*, s.d., [url](#)

<sup>16</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », n.d., [url](#)

<sup>17</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », n.d., [url](#)

<sup>18</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », n.d., [url](#)

<sup>19</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « Statut de ratification pour Yémen », s.d., [url](#)

si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »<sup>20</sup>. L'article 19 spécifie que l'Etat signataire s'engage à prendre toutes les mesures pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale, y compris sexuelle, « pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié »<sup>21</sup> ; par l'article 34, il s'engage à « protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle »<sup>22</sup> et par l'article 35, à « empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit »<sup>23</sup>.

#### 2.1.4. Convention sur le trafic d'êtres humains

Le Yémen n'est pas partie à la Convention de 2000 interdisant le trafic d'êtres humains (voir 3.2)<sup>24</sup>.

## 2.2. Législation nationale

### 2.2.1. Constitution

La Constitution de la République du Yémen, adoptée en 1990 après l'unification des deux Républiques du Yémen du Nord et du Sud, modifiée en 1994, 2001 et 2009, prévoit les dispositions suivantes<sup>25</sup> :

- « L'islam est la religion de l'État (...). »<sup>26</sup>
- « La *charia* islamique est la source de toutes les législations. »<sup>27</sup>
- « La famille est l'élément fondamental de la société, ses piliers sont la religion les bonnes mœurs (...). La loi préserve son intégrité et renforce ses liens. »<sup>28</sup>
- « L'État protège la mère et l'enfant (...). »<sup>29</sup>
- « Les femmes (...) ont des droits et des devoirs qui sont garantis et prescrits par la *charia* et spécifiés dans la loi. »<sup>30</sup>

A partir de 2014, dans les régions contrôlées par le gouvernement d'Abdo Rabbo Mansour Hadi, un Mécanisme de transition est en place en vue d'élaborer une nouvelle Constitution<sup>31</sup>. Le projet de Constitution présenté en 2015 à la Conférence de dialogue national (CND) n'inscrit plus la *charia* comme « seule source de législation » mais comme « une source de législation », ce qui laisse une marge d'interprétation<sup>32</sup>. Ce projet spécifie, par l'article 124, que l'âge minimum pour le mariage est fixé à 18 ans<sup>33</sup> ; l'article 128 affirme que l'État doit protéger les femmes de toute sorte de violences et pratiques inhumaines ; l'article 57 dispose que l'État doit s'engager à améliorer la protection des femmes et de leur condition dans la société, ainsi que participer à l'élimination des normes

---

<sup>20</sup> Organisation des Nations unies, « Convention relative aux droits de l'enfant », s.d., Art. 35

<sup>21</sup> Organisation des Nations unies, « Convention relative aux droits de l'enfant », s.d., Art. 35

<sup>22</sup> Organisation des Nations unies, « Convention relative aux droits de l'enfant », s.d., Art. 35

<sup>23</sup> Organisation des Nations unies, « Convention relative aux droits de l'enfant », s.d., Art. 35

<sup>24</sup> USDOS, "Trafficking in Persons Report 2019 - Country Narratives – Yemen" , 20/06/2019, [url](#) ; USDOS, "Trafficking in Persons Report 2018 - Country Narratives – Yemen" , 28/06/2018, [url](#)

<sup>25</sup> Constitution du Yémen (Votée le 22 avril 1990, adoptée par referendum le 16 mai 1991, modifiée le 29 septembre 1994, le 20 février 2001 et le 28 avril 2009), version arabe et traductions non officielles en français et anglais, Paris, Centre d'Etudes et de Recherches de Sciences Administratives et Politiques (CERSA), 16/04/2016, [url](#)

<sup>26</sup> *Id.*, Chapitre I : « Fondements politiques », Art-2.

<sup>27</sup> *Id.*, Chapitre I, Art-3.

<sup>28</sup> *Id.*, Chapitre III : « Fondements sociaux et culturels », Art-26.

<sup>29</sup> *Id.*, Chapitre III, Art-30.

<sup>30</sup> *Id.*, Chapitre III, Art-31.

<sup>31</sup> FRISON-ROCHE François, IFRI, 10/2015, [url](#)

<sup>32</sup> Bertelsmann Stiftung, "BTI 2020 Country Report Yemen", 29/04/2020, [url](#)

<sup>33</sup> The 2015 Draft Yemeni Constitution, 01/2015, [url](#) ; Girls not brides, 2018, [url](#) ;

ou coutumes qui leur sont néfastes<sup>34</sup>. Ce projet devient caduc en 2015 avec le développement de l'insurrection houthie, le gouvernement perdant le contrôle de la plus grande partie du pays<sup>35</sup>.

### 2.2.2. Loi de statut personnel

Au Yémen du Sud, ancienne colonie britannique, les revendications en faveur des droits des femmes se font entendre dès le lendemain de l'indépendance en 1967 avec la création de l'Union générale des femmes yéménites. En 1971, les autorités de la province d'Abyân, à 50 km à l'est d'Aden, votent une loi semi-officielle, la « circulaire de Zinjibâr<sup>36</sup> », qui interdit le mariage en-dessous de 15 ans et n'autorise la polygamie que sous des conditions restrictives<sup>37</sup>. Le Code de la famille sud-yéménite de 1974, un des premiers dans la péninsule arabique, familièrement appelé « loi des femmes », reconnaît un certain nombre de droits à celles-ci, notamment d'agir en justice sans passer par un gardien masculin ; il fixe l'âge minimal du mariage à 18 ans pour les hommes et 16 ans pour les femmes, et interdit un écart de plus de 20 ans entre les conjoints, sauf si la femme a plus de 35 ans<sup>38</sup>. En 1992, l'unification des deux Yémen entraîne le vote d'une Loi de statut personnel (« *qānūn al-aḥwāl al-shakhṣiya* », Loi n° 20 de 1992) alignée sur la pratique plus conservatrice du Nord<sup>39</sup>. L'article 20 de cette loi fixe à 15 ans l'âge minimal du mariage pour les femmes<sup>40</sup>.

Une jeune fille, même majeure, ne peut se marier sans l'autorisation de son gardien masculin (*wali*) ou, à défaut, d'un juge. En revanche, elle peut être mariée en son absence par son gardien<sup>41</sup>.

### 2.2.3. Législation contre la traite des êtres humains

La législation interdit la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et prévoit des peines de 7 à 15 ans d'emprisonnement pour l'exploitation sexuelle de mineurs (Voir 3.2)<sup>42</sup>.

### 2.2.4. Protection légale

Selon un rapport présenté en 2012 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :

« Les femmes n'ont aucun pouvoir sur [la négociation de] leurs propres contrats de mariage, l'accord étant conclu entre le tuteur (de sexe masculin) de la future épouse et le futur époux. Le mariage ne sera revêtu du caractère légal que si la mariée a donné son consentement, sachant que si celle-ci est vierge, son silence sera interprété comme un consentement. *Human Rights Watch* rapporte certains cas de femmes qui se sont mariées contre la volonté de leurs parents et ont ensuite été inculpées d'adultère et emprisonnées<sup>43</sup>. »

Le « *wali* », traduit par « tuteur », « gardien » ou « responsable », en droit islamique, désigne la personne de sexe masculin qui « accompagne la future épouse même majeure dans la conclusion du mariage » ; dans la conception traditionnelle, c'est lui qui conclut le

---

<sup>34</sup> The 2015 Draft Yemeni Constitution, 01/2015, [url](#) ;

<sup>35</sup> FRISON-ROCHE François, IFRI, 10/2015, [url](#)

<sup>36</sup> Zinjibâr est le chef-lieu de la province d'Abyân.

<sup>37</sup> Susanne DAHLGREN, Arabian Humanities, 2013, [url](#)

<sup>38</sup> Susanne DAHLGREN, Arabian Humanities, 2013, [url](#)

<sup>39</sup> Susanne DAHLGREN, Arabian Humanities, 2013, [url](#)

<sup>40</sup> CEDAW, 2008, [url](#) ; UNICEF, 03/2018, [url](#)

<sup>41</sup> UNICEF, 2017, [url](#)

<sup>42</sup> USDOS, 20/06/2019, [url](#) ; id., 28/06/2018, [url](#)

<sup>43</sup> OCDE, 2012, [url](#)



contrat en son nom<sup>44</sup>. Selon un ouvrage de jurisprudence islamique cité par l'institut irlandais Refugee Documentation Centre (RDC) dans un rapport publié en août 2013<sup>45</sup> :

« Le contrat peut être conclu verbalement, par écrit ou par correspondance dans le cas d'une partie non comparante lors d'une cérémonie pour l'échange de consentement. Un contrat conclu avec une personne muette ou sourde est validé au moyen de gestes explicites (Art. 8)<sup>46</sup>.

« La conclusion du contrat de mariage exige l'assistance de deux témoins masculins musulmans ou la présence d'un homme et deux femmes qui entendent les paroles des deux parties contractantes ou voient la correspondance ou les gestes de la partie contractante muette (Art. 9)<sup>47</sup>.

« La personne qui rédige le contrat de mariage, le mari et le gardien de la femme doivent faire enregistrer le contrat de mariage auprès du service compétent dans un délai d'une semaine à compter de la signature du contrat, sous peine de sanctions prévues par la loi. Si une de ces parties entreprend de faire enregistrer le contrat, les autres en sont dispensées. Le contrat de mariage doit mentionner des détails tels que l'âge des époux, le numéro de leurs cartes d'identité, et le montant de la dot, comprenant les versements immédiats et ceux différés » (Art. 14)<sup>48</sup>.

D'après une étude de la faculté de droit d'Emory (Etats-Unis) citée par RDC :

« L'âge minimum du mariage est fixé à quinze ans pour les hommes et les femmes. Le mariage par la contrainte n'est pas tenu pour valable. Si le gardien s'oppose au mariage de sa pupille, le juge peut écarter son objection s'il l'estime injuste, à condition que l'épouse reçoive la dot appropriée de son mari sous statut d'égalité<sup>49</sup>. »

Entre 2009 et 2013, plusieurs projets d'amendement sont déposés au Parlement yéménite visant à interdire le mariage d'une jeune fille en-dessous de 17 ans<sup>50</sup> et prévoyant une amende ainsi qu'une incarcération pour tout homme ayant épousé une jeune fille en dessous de l'âge légal<sup>51</sup> ainsi qu'une amende pour toute personne ayant assisté à la cérémonie<sup>52</sup>. En septembre 2013, l'opinion publique est touchée par un épisode particulièrement tragique : une fillette de 8 ans, violée pendant sa nuit de noces par un époux âgé d'une quarantaine d'années, meurt d'hémorragie<sup>53</sup> : le même mois, la Commission des droits et libertés, branche de la Conférence du dialogue national qui est chargée d'élaborer une nouvelle Constitution, adopte à l'unanimité une proposition fixant un âge minimal légal de 18 ans pour le mariage<sup>54</sup>. Cependant, des parlementaires conservateurs, notamment du parti islamiste sunnite Islah, bloquent la loi en invoquant une *fatwa* selon laquelle définir un âge minimal est contraire à la charia<sup>55</sup>.

Selon le Département d'Etat américain, une femme ne bénéficie, en pratique, d'aucune protection contre le mariage forcé<sup>56</sup>. La législation yéménite interdit le viol mais ne prévoit aucune sanction pour le viol conjugal<sup>57</sup>. La loi prévoit la peine capitale en cas de meurtre mais accorde les circonstances atténuantes pour le meurtre d'une femme si le meurtrier affirme avoir agi pour raison d'« honneur » ou pour punir la femme d'un comportement

---

<sup>44</sup> LALAMI Ferial, « Une réforme en trompe-l'œil », Confluences Méditerranée, 2006/4 (N°59), p. 23-30, [url](#)

<sup>45</sup> Dawoud El Alami et Doreen Hincliff, 1996, cité par Centre irlandais de documentation du statut de réfugié (Refugee Documentation Centre, RDC), 08/2013, [url](#)

<sup>46</sup> Dawoud El Alami et Doreen Hincliff, cité par RDC, 08/2013, [url](#)

<sup>47</sup> Dawoud El Alami et Doreen Hincliff, 1996, cité par RDC, 08/2013, [url](#)

<sup>48</sup> Dawoud El Alami et Doreen Hincliff, 1996, cité par RDC, 08/2013, [url](#)

<sup>49</sup> Faculté d'Emory, n.d., cité par RDC, 08/2013, [url](#)

<sup>50</sup> Le Monde, 14/11/2013, [url](#) ; Human Right Watch, 07/12/2011, [url](#)

<sup>51</sup> Human Rights Watch, 27/04/2014, [url](#)

<sup>52</sup> Susanne DAHLGREN, Arabian Humanities, 2013, [url](#) ; Human Rights Watch, 27/04/2014, [url](#)

<sup>53</sup> Human Rights Watch, 11/11/2013, [url](#)

<sup>54</sup> Le Monde, 14/11/2013, [url](#) ; Human Rights Watch, 11/11/2013, [url](#)

<sup>55</sup> Human Right Watch, 12/2011, [url](#) ; Girls not brides, 2018, [url](#) ; Human Rights Watch, 27/04/2014, [url](#) ; Brigitte ROHWERDER, Institute of Development Studies (IDS), 30/03/2017, [url](#)

<sup>56</sup> USDOS, 13/03/2019, § "Women", [url](#) ; id.,

<sup>57</sup> USDOS, 13/03/2019, § "Women", [url](#)

« indécent » ou « provocant ». La loi ne prévoit pas de sanctions pour la plupart des violences envers les femmes, telles que coups et séquestration<sup>58</sup>.

### 3. Pratique du mariage forcé

#### 3.1. Une pratique traditionnelle à forte prévalence

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, dans une étude de 2011, le mariage est presque systématiquement arrangé entre les familles et le mariage forcé/précoce est considéré comme une pratique courante relevant des traditions<sup>59</sup>.

D'après la dernière étude menée en 2013 dans le cadre des Enquêtes démographiques et de santé (DHS)<sup>60</sup>, 31,9% des femmes de 20 à 24 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans, et 9,4% avant l'âge de 15 ans. La comparaison avec les femmes plus âgées indique qu'à cette date, le pourcentage de mariages précoces, bien qu'encore élevé, était en diminution par rapport aux générations précédentes. Le mariage précoce est plus répandu parmi les jeunes femmes sans éducation secondaire (âge médian de 17,4 ans) que parmi celles titulaires d'un diplôme (âge médian de 20,5 ans) et parmi les rurales que parmi les citadines<sup>61</sup>.

Depuis le début du conflit, malgré le manque de données statistiques nationales, les sources s'accordent sur le fait que le pourcentage de mariages précoces est nettement en hausse<sup>62</sup>. Une étude conduite en 2016 dans 30 communautés de 6 gouvernorats (Sanaa, Hodeidah, Dhamar, Hajjah, Ibb et Aden) indique que 72,5% des femmes interrogées ont été mariées avant l'âge de 18 ans et 44,5% avant l'âge de 15 ans<sup>63</sup>. Une étude du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) révèle que 52% des jeunes filles de moins de 18 ans étaient mariées en 2016 mais que ce pourcentage passe à 66% en 2017<sup>64</sup>.

La pratique du « mariage par échange » est présente au Yémen et consiste à marier un frère et une sœur d'une famille à une sœur et un frère d'une autre famille<sup>65</sup>. Selon un article d'*Asharq al-Awsat*, journal arabophone publié à Londres, cette pratique coutumière appelée « *al-sighar* » ou « *al-zakar* » est largement répandue bien que contraire aux lois religieuses. Elle permet aux familles de conclure un mariage sans verser de dot, en tournant la loi de statut personnel qui rend ce versement obligatoire ; aucune pénalité n'est prévue pour un tel mariage. Si un des deux couples divorce, la coutume impose à l'autre de se séparer, les enfants restant dans la famille du mari. Une étude menée en 2017 dans 5 provinces du Yémen (Ibb, Sanaa, Hodeidah, Dhamar et Hajjah) indique que la durée moyenne d'un tel couple est de quatre ans et demi, la séparation laissant souvent la femme sans ressources et sans les garanties d'un divorce légal. Dans un des cas étudiés, où un des deux époux refusait la séparation, les membres de sa belle-famille sont venus l'agresser à plusieurs reprises pour reprendre la jeune femme et ses bijoux<sup>66</sup>.

#### 3.2. Une aggravation depuis le début du conflit

Depuis le début de la guerre civile, la situation de l'économie et de l'emploi s'est fortement détériorée. Beaucoup de familles perçoivent leurs filles comme un « fardeau », car il est

---

<sup>58</sup> USDOS, 13/03/2019, § "Women", [url](#)

<sup>59</sup> Population Reference Bureau (PRB), 26/04/2011, [url](#)

<sup>60</sup> Programme international d'études sanitaires et démographiques mené en coopération par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et les autorités des pays concernés.

<sup>61</sup> UNICEF, 2017, [url](#)

<sup>62</sup> UNICEF, 2017, [url](#)

<sup>63</sup> UNICEF, "Yemen: country brief", 2017, [url](#)

<sup>64</sup> CEDAW, 03/02/2020, [url](#)

<sup>65</sup> Brigitte ROHWERDER, Institute of Development Studies (IDS), 30/03/2017, [url](#)

<sup>66</sup> Aseel SARIA, *Asharq al-Awsat*, 27/03/2018, [url](#)

presque impossible de leur trouver un emploi ou de les marier dans des conditions équitables. Pratiquement, une jeune fille de famille pauvre a de très fortes chances d'être mariée avant l'âge de 18 ans, le versement du « prix de la fiancée » (*mahr*) remis aux parents de la jeune fille par le futur époux constitue une des rares ressources accessibles. Les familles considèrent ces mariages précoces comme le seul moyen d'assurer la sécurité matérielle de leur fille<sup>67</sup>. En 2019, l'ONG OXFAM rapporte le cas d'une fillette du gouvernorat d'Amran vendue en mariage à l'âge de 3 ans en échange de nourriture et d'hébergement<sup>68</sup>. Le mariage vise aussi à préserver l'« honneur » de la fillette quand les conditions d'habitat, notamment dans les camps de personnes déplacées, l'exposent au risque de harcèlement sexuel et de viol<sup>69</sup>.

En outre, dans la situation de crise économique et sécuritaire, il y a de moins en moins de jeunes hommes yéménites en mesure de payer le *mahr* (prix de la fiancée). Cela amène un certain nombre de familles à accepter un « mariage touristique », défini par l'Organisation internationale pour les migrations comme « une union formelle temporaire entre une femme ou jeune fille yéménite et un homme d'un pays arabe du Golfe ». Les familles pauvres, particulièrement celles de personnes déplacées internes, sont incitées à croire qu'une telle union permettra de préserver l'honneur familial et de procurer à la jeune fille de meilleures conditions de vie, une situation sociale stable et une nouvelle citoyenneté dans le pays de destination<sup>70</sup>. En 2017, selon le Département d'Etat américain, le mariage d'une jeune fille yéménite avec un étranger est soumis à l'approbation du ministère de l'Intérieur mais l'administration yéménite, en échange de pots-de-vin, tolère les mariages temporaires de jeunes filles yéménites avec des Saoudiens et Émiratiens<sup>71</sup>. En 2018, le journal émiratien *The National* consacre un article au trafic de jeunes fiancées à destination du sultanat d'Oman : contre un montant de 2 500 rials omanais (environ 6 000 euros), le trafiquant, un réfugié yéménite vivant dans la province frontalière de Dhofar, « achète » la victime, parfois âgée de 15 ans, à des parents appauvris ; il verse 1 500 rials aux parents, 500 en pots-de-vin aux fonctionnaires yéménites, et garde 500 rials pour son bénéfice. La police omanaise, questionnée par le journaliste, s'efforce de minimiser le phénomène<sup>72</sup>.

## 4. Situation sociale

### 4.1. Attitude de la société

Le rôle de la femme dans la société yéménite varie beaucoup selon les régions et les milieux sociaux. Dans le Nord, la plupart des fillettes et jeunes filles passent l'essentiel de leur temps à aider leur mère dans les tâches ménagères et la recherche de denrées de plus en plus difficiles à obtenir, comme le bois de chauffage. Dans le Sud, elles se concentrent davantage sur les études scolaires et les perspectives d'emploi salarié. Dans les communautés les plus conservatrices, elles ne peuvent se rendre à l'école qu'accompagnées par un parent masculin (*mahram*)<sup>73</sup>. En général, le trajet jusqu'à l'école est considéré comme un danger pour les filles, particulièrement dans les zones rurales, et cette perception s'est accentuée depuis 2015 avec la détérioration de la situation sécuritaire, entraînant une déscolarisation des filles<sup>74</sup>.

Plusieurs sources indiquent que dans la société yéménite, une jeune épouse mariée contre son gré, qui souffre de viol conjugal et mauvais traitements (voir 4.2) et va demander le

---

<sup>67</sup> UNICEF, 2017, [url](#)

<sup>68</sup> OXFAM, 26/02/2019, [url](#)

<sup>69</sup> Warda SALEH, Humanitarian Policy Group (HPG) at the Overseas Development Institute (ODI), 01/2020 [url](#) /

<sup>70</sup> UNICEF, 2017, [url](#)

<sup>71</sup> USDOS, 28/06/2018, [url](#)

<sup>72</sup> The National, 17/04/2018, [url](#)

<sup>73</sup> International Rescue Committee, 29/01/2020, [url](#)

<sup>74</sup> UNICEF, 2017, [url](#)

soutien de sa famille d'origine, n'en obtient souvent que des conseils de patience et de résignation, la violence de l'époux étant considérée comme une chose normale<sup>75</sup>. Une jeune fille qui proteste contre le mariage imposé par sa famille risque d'être ostracisée et violemment battue par son père<sup>76</sup>.

Les informations rassemblées par l'UNICEF en 2017 indiquent que, pour une grande partie de la population yéménite, le mariage forcé n'est pas perçu comme une atteinte aux droits des jeunes filles. Ainsi, une responsable de l'Union des femmes yéménites (voir 4.3.2) parle d'un « manque de conscience parmi les parents de ce à quoi ils exposent leurs filles par un mariage précoce. Ils ignorent ses conséquences négatives pour [les jeunes filles] et c'est là que nous [l'association] devons intervenir »<sup>77</sup>. Une autre responsable associative insiste sur la différence de perception culturelle :

*« Un garçon et une fille mineurs peuvent être considérés comme adultes [dans la société yéménite] et cela rend très difficile de leur faire comprendre [aux parents] qu'ils vont marier des enfants. Nous sommes effectivement parvenus à inclure [cette question] dans la [Conférence de] dialogue national. Mais, malheureusement, tout cela est remis en cause par le conflit. »<sup>78</sup>*

Les interlocuteurs interrogés par l'UNICEF insistent aussi sur l'ignorance générale des mécanismes de protection contre la violence envers les femmes : de ce fait, ces dernières sont très exposées à la violence domestique et sexuelle (voir 4.2)<sup>79</sup>.

Dans le contexte de grande précarité généré par le conflit, le mariage précoce est souvent vu comme le seul moyen d'assurer la sécurité des filles. Un reportage du Washington Post, en 2016, cite le cas d'un camp de personnes déplacées où un père de famille a dû marier deux de ses filles à l'âge de 13 et 14 ans : « Mon cœur saigne en moi mais j'étais obligé de le faire. Je n'ai pas d'emploi. C'est difficile pour moi de nourrir mes dix enfants ». Le prix versé par les fiancés, 1 600 dollars pour chaque fille, est en partie absorbé par le coût de la noce et le paiement de dettes urgentes, et le père de famille craint de devoir marier aussi leur cadette, âgée de 12 ans. La plupart des familles du camp, y compris celle d'un employé yéménite de l'agence humanitaire *Danish Refugee Council*, ont recours au mariage précoce<sup>80</sup>.

## 4.2. Violences répertoriées

### 4.2.1. Conséquences sanitaires du mariage précoce

La pratique du mariage précoce/forcé au Yémen a des conséquences négatives sur la santé physique et mentale des fillettes et jeunes filles victimes. Les relations sexuelles prématurées, alors que les organes de la fillette n'ont pas atteint leur maturité, prennent le caractère d'un viol conjugal et peuvent infliger des blessures aux organes féminins<sup>81</sup>. De plus, les jeunes femmes tombent enceintes très jeunes, ce qui augmente le risque de complications et de décès, tant pendant la grossesse qu'à l'accouchement, les fausses couches n'étant pas rares<sup>82</sup>. Les accidents de grossesse sont la principale cause de mortalité chez les jeunes filles entre 15 et 19 ans<sup>83</sup>. La guerre aggrave les risques lors de l'accouchement avec des conditions hygiéniques précaires<sup>84</sup>. La jeune épouse est obligée de faire les corvées pour sa belle-famille alors que son état de santé est compromis par

---

<sup>75</sup> UNICEF, 02/2016, [url](#) ; Susanne DAHLGREN, Arabian Humanities, 2013, [url](#) ; Human Right Watch, 12/2011 [url](#)

<sup>76</sup> Care, 11/2016, [url](#) ; UNICEF, 25/03/2014, [url](#)

<sup>77</sup> UNICEF, 2017, [url](#)

<sup>78</sup> UNICEF, [url](#)

<sup>79</sup> UNICEF, 2017, [url](#)

<sup>80</sup> Independent (Source : Washington Post), 07/07/2016, [url](#)

<sup>81</sup> UNICEF, 25/03/2014, [url](#) ; Human Rights Watch, 27/04/2014, [url](#)

<sup>82</sup> UNFPA, 25/01/2020, [url](#) ; UNFPA Arabic, 07/2018, [url](#) ; Human Right Watch, 12/2011, [url](#)

<sup>83</sup> UNFPA, 25/01/2020, [url](#)

<sup>84</sup> UNFPA, 02/2018, [url](#)

les violences sexuelles et les éventuelles grossesses<sup>85</sup>. Une jeune épouse du gouvernorat de Taïz, questionnée en 2019, témoigne :

« Je n'étais absolument pas une épouse. J'ai épousé un vieil homme qui a fait de moi une servante pour sa famille élargie, de l'aube jusqu'à la nuit. Le mariage d'enfants est indécent. Je déconseille aux filles de se marier avant de savoir ce qu'est le mariage. »<sup>86</sup>

En outre, les rapports sexuels contraints, les mauvais traitements infligés par le mari et la belle-famille (voir 4.2.2.), l'absence de soutien de sa famille d'origine peuvent laisser la jeune épouse dans un état de grave désarroi psychologique allant jusqu'au suicide<sup>87</sup>. Selon le journal émiratien *The National*, 6 jeunes filles se sont suicidées durant l'année 2017 des suites d'un mariage forcé<sup>88</sup>.

En 2020, un rapport du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) cite le témoignage d'une adolescente, Ameena, mariée à 15 ans et tombée enceinte dans les mois suivants<sup>89</sup> :

« Je ne savais pas ce qui m'arrivait pendant ma première grossesse. J'avais l'impression que quelque chose d'effrayant se passait dans mon ventre. Cette grossesse précoce m'a laissé des lésions au niveau de la colonne vertébrale. Je n'étais pas prête à accoucher. Je n'étais pas prête à avoir un mari. Je ne savais même pas ce que signifiait le mariage. »<sup>90</sup>

#### 4.2.2. Violences infligées par l'époux et la belle-famille

Selon *Human Rights Watch*, le mariage forcé expose la jeune femme à des violences de la part de son mari et de sa belle-famille ; le risque de violence est d'autant plus élevé quand l'épouse est plus jeune et d'un faible niveau d'éducation<sup>91</sup>. Une jeune épouse peut être battue lorsqu'elle refuse l'acte sexuel, un tel comportement étant considéré comme transgressif<sup>92</sup>. En général, la violence physique et sexuelle du mari envers sa femme est considérée comme une chose normale et les règles sociales interdisent à la victime de s'en plaindre<sup>93</sup>.

Face à ces violences, il existe peu de recours. La famille de la mariée refuse de la recueillir, et la renvoie chez son mari<sup>94</sup>. Les femmes doivent avoir l'accord de leur mari pour accéder à des soins en hôpital, ce qui peut entraîner de graves retards<sup>95</sup>.

Un collectif d'ONG yéménites, dans un rapport présenté en mars 2020 à la Commission des Nations unies pour l'élimination de la discrimination envers les femmes (CEDAW), cite une étude de 2015 selon laquelle sur 1 608 cas enregistrés en un an de violence liée au genre, dans la très grande majorité des cas envers les femmes et jeunes filles, sous forme d'agression sexuelle, mariage forcé et viol, 17% des victimes avaient moins de 18 ans et 11%, moins de 9 ans. Sur 1 608 victimes, seulement 196 se sont adressées aux services publics, principalement aux services de santé (voir 5.1) ; la plupart évitent de parler par crainte de la stigmatisation<sup>96</sup>. Les violences liées au genre (domestiques ou autres) connaissent une augmentation massive depuis le début du conflit, avec 8 031 cas recensés

---

<sup>85</sup> Human Right Watch, 12/2011, [url](#)

<sup>86</sup> Middle East Eye, 26/03/2019, [url](#)

<sup>87</sup> Human Right Watch, 12/2011 [url](#)

<sup>88</sup> The National, 17/04/2018, [url](#)

<sup>89</sup> UNFPA, 25/01/2020, [url](#)

<sup>90</sup> UNFPA, 25/01/2020, [url](#)

<sup>91</sup> Human Rights Watch, 12/2011 [url](#)

<sup>92</sup> The New York Times, 09/10/2017, [url](#) The Independent (Source : Washington Post), 07/07/2016, [url](#)

<sup>93</sup> Warda SALEH, Humanitarian Policy Group (HPG) at the Overseas Development Institute (ODI), 01/2020 [url](#) /

<sup>94</sup> UNFPA, 01/02/2020, [url](#) ; International Review of Victimology, 2002, [url](#)

<sup>95</sup> US Department of State, [url](#) ; id., 20/04/2018, [url](#) ; Human Right Watch, 12/2011, [url](#)

<sup>96</sup> CEDAW, 03/02/2020, [url](#)

entre janvier et septembre 2016 ; selon ce rapport, le nombre réel de cas est certainement beaucoup plus élevé, les normes sociales dissuadant les victimes de se signaler<sup>97</sup>.

### 4.3. Organisations apportant un soutien

Plusieurs organisations intergouvernementales et ONG mènent ou ont mené des actions contre le mariage forcé et précoce au Yémen<sup>98</sup>. Cette liste n'est pas exhaustive :

#### 4.3.1. Organisations intergouvernementales

- ONU Femmes mène depuis 2014 une action pour implanter et consolider l'égalité de genre au Yémen, ainsi que l'émancipation des femmes et la réduction de discriminations à leur égard, dont le mariage forcé/précoce<sup>99</sup>.
- Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) mène différentes actions en faveur des femmes et jeunes filles déplacées internes. En 2019, il fournit une aide matérielle, psychologique et judiciaire à 1 200 femmes victimes de violences<sup>100</sup>.
- Le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) finance la base de données « Gender-Based Violence Information Management System » (GBVIMS) qui recense les cas de violence liée au genre, y compris la violence sexuelle et le viol. Avec le concours d'ONG locales comme l'Union des femmes yéménites (voir 4.3.2.), il patronne le programme « My Safety Our Future », basé à Sanaa, visant à réduire le traumatisme de la violence basée sur le genre (GBV). Pendant l'année 2018, ce programme apporte un soutien à 51 000 victimes et une aide financière à 3 063 ; il assure une formation à 1 174 personnels des services médicaux et sociaux et mène des actions de sensibilisation auprès de 198 000 personnes vulnérables<sup>101</sup>.

#### 4.3.2. ONG yéménites et étrangères

- L'Union des femmes yéménites (ou Union des femmes du Yémen), fondée dans les années 1960 pour la défense des droits des femmes et la lutte contre la discrimination, est élargie à l'ensemble du pays lors de l'unification en 1990. Elle revendique des branches dans 23 gouvernorats avec 165 foyers d'activités<sup>102</sup>. La lutte contre les mariages précoces fait partie de ses objectifs revendiqués en 2011<sup>103</sup> et il lui arrive de fournir un hébergement et une aide légale à des fillettes cherchant à fuir un mariage forcé<sup>104</sup>. Elle inscrit parmi ses priorités la prévention de la violence envers les femmes<sup>105</sup>. Son activité actuelle est principalement d'ordre humanitaire mais elle fournit aussi une aide juridique : 4 274 femmes déplacées internes en ont bénéficié en 2019 dans le gouvernorat d'Ibb<sup>106</sup>. En 2018, la branche d'Aden (en zone gouvernementale) est présidée par Fatima Muraysi<sup>107</sup>. En 2020, la branche de Sanaa (sous administration houthie, voir 5.2) est présidée par Fathia Muhammad Abdullah<sup>108</sup>.

---

<sup>97</sup> CEDAW, 03/02/2020, [url](#)

<sup>98</sup> Genevieve GAUTHIER et Marcus SKINNER, url (HPG) at the url (ODI), 01/2020, [url](#)

<sup>99</sup> UN Women, s.d, [url](#) ;

<sup>100</sup> HCR, 24/03/2020, [url](#)

<sup>101</sup> Yemen Women Union, « My Safety Our Future », 2020, [url](#)

<sup>102</sup> Genevieve GAUTHIER et Marcus SKINNER, url (HPG) at the url (ODI), 01/2020, [url](#) ; Yemen Women Union, 2020, [url](#)

<sup>103</sup> Population Reference Bureau (PRB), 26/04/2011, [url](#)

<sup>104</sup> Le Figaro, 24/03/2013, [url](#)

<sup>105</sup> Yemen Women Union, 2020, [url](#)

<sup>106</sup> Yemen Women Union, 20/03/2020, [url](#)

<sup>107</sup> UNA, 30/09/2018, [url](#)

<sup>108</sup> SABA, 09/03/2020 [url](#)

- *Al Hikma* (« Sagesse »)<sup>109</sup>, fondée en 1990 ou 1991, est une association humanitaire active notamment dans la région de Taïz et considérée comme proche des milieux salafistes<sup>110</sup>. Elle mène une action de sensibilisation des familles sur les questions de violence envers les femmes et de mariage précoce. Une de ses représentantes déclare que « la situation [des femmes] dans beaucoup de zones rurales est pire qu'avant la guerre (...) notre travail est perçu comme un effort pour briser les familles et encourager les femmes à demander le divorce »<sup>111</sup>.
- *Human Rights Information and Training Centre* (HRITC) fondé en 1995 à Taïz, visait à l'origine à promouvoir l'éducation aux droits humains, notamment à aider les femmes victimes de violences et leur apporter une aide juridique<sup>112</sup>. Selon les informations disponibles en 2020 sur le portail associatif *Arab.org*, il a son siège à Taïz et une branche à Al-Mukalla (province de Hadramaout) mais la défense spécifique des droits des femmes ne fait plus partie de ses objectifs revendiqués<sup>113</sup>. Son site web n'est pas actif à la date de la recherche<sup>114</sup>.
- *Danish Refugee Council*, ONG basée au Danemark, travaille aux côtés de représentants locaux à Sanaa afin de sensibiliser la population sur les dangers du mariage précoce (voir 4.1)<sup>115</sup>.
- La coalition *International Rescue Committee* (IRC) patronne plusieurs programmes d'information sanitaire qui permettent, entre autres, de mettre en garde les familles contre les risques liés au mariage précoce. En 2017 et 2018, elle établit des centres d'accueil pour les femmes dans trois gouvernorats ; elle s'efforce de dialoguer avec les familles pour les dissuader de marier leurs filles adolescentes et offrir des solutions de formation et scolarisation<sup>116</sup>.

#### 4.3.3. Efficacité limitée des campagnes de prévention

Les responsables associatives et humanitaires qui essaient de lutter contre le mariage précoce reconnaissent qu'il ne suffit pas de convaincre les jeunes filles vulnérables car, en général, leur poids dans les décisions familiales est très faible : il faut s'adresser à une variété d'interlocuteurs adultes, notamment à travers des programmes de santé. Une responsable d'ONG questionnée par l'UNICEF dit avoir essayé de convaincre les chefs communautaires et religieux de la nocivité du mariage précoce mais finit par y voir « une perte de temps » car lorsqu'elle arrive, après de longs efforts, à convaincre un chef ou un prédicateur, ce dernier est aussitôt contredit par d'autres leaders. La meilleure stratégie est de s'adresser directement aux familles en insistant sur les risques que fait peser le mariage précoce sur la santé de la jeune femme et de ses enfants. Une autre responsable associative note que certaines communautés sont plus réceptives que d'autres à ce message, surtout si on peut obtenir la coopération des sages-femmes<sup>117</sup>.

---

<sup>109</sup> Nom complète en arabe : *"Dawiyyat al-Khayriyya al-Hikma al-Yamaniyya"*.

<sup>110</sup> Conseil de sécurité des Nations unies, 25/01/2019, [url](#)

<sup>111</sup> Genevieve GAUTHIER et Marcus SKINNER, url (HPG) at the url (ODI), 01/2020, [url](#)

<sup>112</sup> DEVEX, s.d, [url](#)

<sup>113</sup> Arab.org, m. à j. 30/03/2020, [url](#)

<sup>114</sup> Human Rights Information and Training Center (HRITC), [url](#)

<sup>115</sup> Girls not brides, 2018, [url](#) ; The Independent (Source : Washington Post), 07/07/2016, [url](#)

<sup>116</sup> International Rescue Committee, 29/01/2020, [url](#) ; Genevieve GAUTHIER et Marcus SKINNER, url (HPG) at the url (ODI), 01/2020, [url](#) ; UNICEF, "Yemen: country brief", 2017, [url](#)

<sup>117</sup> UNICEF, 2017, [url](#)

## 5. Possibilités de se soustraire à un mariage imposé

### 5.1. Action des autorités

#### 5.1.1. Stratégie gouvernementale

Le Comité national des femmes (*Women's National Committee, WNC*) est une institution créée en 1996 et dépendant du Conseil des ministres. Il vise à protéger les droits et combattre les violences faites aux femmes et propose d'élever l'âge minimum pour le mariage à 18 ans<sup>118</sup>. En 2020, selon la coalition d'ONG *Changes Ahead*, la branche principale du WNC a son siège à Sanaa, en zone houthie ; peu d'informations sont disponibles à son sujet (voir 5.2). Une branche est établie à Aden, en zone gouvernementale : elle dispose de peu de moyens et son activité n'est pas connue<sup>119</sup>. Le site web du WNC n'est pas actif à la date de la recherche<sup>120</sup>.

Une « stratégie nationale de développement pour les femmes » est en vigueur entre 2006 et 2015<sup>121</sup> ; elle n'a pas été renouvelée en 2015<sup>122</sup>.

La Fondation Bertelsmann, dans son rapport d'avril 2020, note que « les lettrés islamiques ont formaté<sup>123</sup> l'opinion publique sur des questions cruciales telles que les droits des femmes »<sup>124</sup>.

#### 5.1.2. Justice

Selon une étude publiée par l'ONG OXFAM en 2018, le système judiciaire yéménite est à trois niveaux : Cour de première instance (au niveau local), Cour d'appel (au niveau provincial) et Cour suprême (au niveau national). Les affaires de mariage sont jugées d'après la Loi de statut personnel de 1992 révisée en 1998 (voir 2.2.2.) et le Code de procédure n° 40 de 2002. Le ministère de la Justice comprend une division des femmes et enfants, présidée par une femme juge, comprenant une section des « affaires de protection des femmes » et une de l'« aide juridictionnelle » : cette dernière peut fournir un avocat gratuitement aux femmes qui n'ont pas les moyens d'en rétribuer un<sup>125</sup>. Dans le gouvernorat de Hodeidah, deux tribunaux jugent des affaires de statut personnel ; l'étude d'OXFAM ne précise pas si ce partage correspond à celui entre zones sous contrôle houthi et sous contrôle gouvernemental, ni si on trouve un partage similaire dans d'autres provinces<sup>126</sup>.

Le recours à la justice pour demander la rupture d'un mariage imposé semble très exceptionnel et aucune estimation chiffrée n'a été trouvée. En 2008, une fillette de Sanaa, Nojoud Ali (Nojood Ali), alors âgée de 10 ans, accède à une célébrité nationale et internationale : mariée contre son gré à un homme de 30 ans qui la bat, elle se présente devant le tribunal et, avec l'aide d'associations locales, obtient le divorce ; elle devient une figure emblématique des revendications féminines au Yémen<sup>127</sup>.

En mai 2020, un reportage du site d'information allemand *Deutsche Welle* relate le cas d'une fillette de 12 ans nommée Hind, vivant dans la banlieue de Sanaa, dans une région sous administration houthie (voir 5.2) dont le père était détenu dans la prison de la ville. Ce dernier avait déjà marié ses deux sœurs aînées sans leur demander leur avis, dont une avec un codétenu, la pratique yéménite permettant à un détenu d'avoir des rapports

---

<sup>118</sup> UN Women, 1996, [url](#) ;

<sup>119</sup> CEDAW, 03/02/2020, [url](#)

<sup>120</sup> YEMEN-WOMEN.ORG – BLOG, n.d. [url](#)

<sup>121</sup> Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), 2014, [url](#)

<sup>122</sup> Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), 12/2018, [url](#)

<sup>123</sup> En anglais : «*shaped*».

<sup>124</sup> Bertelsmann Stiftung, 29/04/2020, [url](#)

<sup>125</sup> OXFAM, 30/03/2018, [url](#)

<sup>126</sup> OXFAM, 30/03/2018, [url](#)

<sup>127</sup> BBC, 23/03/2010, [url](#) ; UNICEF, 24/07/2009, [url](#) ; MINOUI Delphine, « Nojoud, 10 ans, divorcée au Yémen », 21/06/2008, [url](#)



sexuels avec son épouse à l'occasion des visites. Un jour (date exacte non précisée), elle apprend que ce dernier a décidé de la marier sans son accord à un codétenu, un homme de 30 ans condamné à mort pour trafic de drogue. La mère de Hind intente un recours devant le tribunal et obtient l'annulation du mariage<sup>128</sup> ; elle reçoit par la suite des messages de l'ex-fiancé qui menace de venir prendre la jeune fille par force. Le même article mentionne le cas (non daté) d'une autre jeune fille nommée Manal, mariée à l'âge de 13 ans à un homme de plus de 30 ans et qui, après plusieurs années d'un mariage « cruel », demande et obtient le divorce : de tels cas sont donnés comme exceptionnels<sup>129</sup>.

### 5.1.3. Autres administrations

Le ministère de l'Intérieur comprend une division des Femmes et enfants chargée notamment des conflits familiaux : selon OXFAM, ce service, bien que ses résultats n'aient pas pu être examinés de façon approfondie, est organisé de façon exemplaire et pourrait servir de modèle à d'autres pays de la région<sup>130</sup>. Selon le Département d'Etat américain, ce service a instauré une procédure pour protéger les victimes de traite des êtres humains, y compris de prostitution forcée, mais n'est pas en mesure de la faire appliquer dans le contexte du conflit<sup>131</sup>. Une prostitution déguisée sous forme de « mariage temporaire » est tolérée par les autorités en échange de pots-de-vin (voir 3.2)<sup>132</sup>.

Selon une étude publiée en 2013 par le chercheur Jaap van der Straaten, bien que l'enregistrement des naissances et des mariages soit obligatoire au Yémen, il n'est pas assuré dans la plupart des cas. Même avant le conflit, le taux d'enregistrement était un des plus bas du monde. En 2012, l'administration de l'état civil n'enregistre que 5 000 mariages, et 50 000 couples obtiennent un certificat de famille, le nombre réel de mariages étant estimé à 300 000 par an ; de ce fait, il est difficile de vérifier l'âge des conjoints lors du mariage<sup>133</sup>. Le site web de l'administration de l'état civil, dépendant du ministère de l'Intérieur, est inactif à la date de la recherche et n'est plus alimenté depuis 2012<sup>134</sup>.

Selon l'UNICEF, en 2018, 83% des enfants n'ont pas de certificats de naissance, ce qui rend problématique leur accès aux services publics ; un programme d'enregistrement des naissances, mené en coopération avec l'UNICEF et l'Union européenne dans 44 localités de 5 gouvernorats, ne touche encore qu'une minorité d'enfants<sup>135</sup>.

D'une façon générale, depuis le début du conflit, la justice, la police et les services sociaux sont rarement en mesure d'assurer une protection aux femmes et enfants<sup>136</sup>. La couverture administrative est particulièrement déficiente pour les ménages ayant une femme comme cheffe de famille, y compris les femmes divorcées ou séparées (voir 5.3). Compte tenu du décès ou du départ de beaucoup d'hommes, la part de ces ménages, de 7,8% en 2013<sup>137</sup>, atteint un tiers en 2018 parmi les personnes déplacées internes<sup>138</sup>. Selon l'ONG *Early Recovery*, seulement 50% des femmes cheffes de famille possèdent une carte d'identité, contre 83% des hommes chefs de famille ; 58% des femmes cheffes de famille déclarent n'avoir jamais eu accès à un tribunal officiel<sup>139</sup>.

---

<sup>128</sup> Voir le fac-similé du jugement en annexe.

<sup>129</sup> Deutsche Welle, 11/05/2020, [url](#)

<sup>130</sup> OXFAM, 30/03/2018, [url](#)

<sup>131</sup> USDOS, 20/06/2019, [url](#) ; id. , 28/06/2018, [url](#)

<sup>132</sup> USDOS, 20/06/2019, [url](#) ; id., [url](#)

<sup>133</sup> VAN DER STRAATEN Jap, Civil Registration Centre for Development, 05/2013, [url](#)

<sup>134</sup> Ministry of the Interior (Yemen), "Civil Registration Authority", m. à j. le 15/03/2012, [url](#)

<sup>135</sup> UNICEF, 24/12/2018, [url](#)

<sup>136</sup> Deutsche Welle, 11/05/2020, [url](#) ; The Independent (Source : Washington Post), 07/07/2016, [url](#)

<sup>137</sup> World Bank, n.d., [url](#)

<sup>138</sup> The Washington Post, 13/12/2018, [url](#) ; HCR, 30/04/2018, [url](#)

<sup>139</sup> Early Recovery, 27/08/2018, [url](#)

## 5.2. Situation dans les régions sous administration houthie

### 5.2.1. Restriction des droits des femmes

Peu d'informations sont disponibles sur la situation des femmes dans les régions contrôlées par les milices houthies. En 2015, des militantes féministes yéménites, citées par le média anglophone *Al-Monitor*, affirment que ces milices ne cessent de restreindre les droits des femmes. Dans la ville d'Amran, une circulaire de janvier 2015 interdit aux femmes de sortir dans la rue après la prière de *maghrib* (coucher du soleil) et d'utiliser des caméras, y compris sous forme de téléphones portables<sup>140</sup>.

Selon un rapport du groupe d'experts des Nations unies sur le Yémen, les autorités houthies entravent le lancement de projets associatifs sur les thèmes de « paix et sécurité pour les femmes » ou « émancipation des femmes » ; le même rapport indique qu'après la mort de l'ex-président Ali Abdallah Saleh en décembre 2017, les femmes qui militent pour le respect de leurs droits font l'objet de harcèlement par les miliciens houthis ; la branche féminine de ces milices, les *Zainabiyat*, se montre particulièrement active dans cette répression. Le chef de la police houthie de Sanaa, Sultan Zabin, passe pour avoir ordonné la séquestration et la torture de dizaines de femmes sous le prétexte de lutter contre la prostitution<sup>141</sup>. Le journal émiratien *The National* cite le témoignage de Samera Al Huri, une femme qui a été détenue pendant trois mois par la police de Sanaa et selon laquelle les agents de Sultan Zabin, certains soirs, enlevaient des « jeunes et jolies filles » à la sortie des écoles pour les violer<sup>142</sup> ; cette information n'est pas confirmée par ailleurs. La Fondation Bertelsmann, dans son rapport d'avril 2020, note que les houthis d'Ansar Allah qui paraissent, lors de la Conférence nationale de 2015, prêts à accepter une certaine laïcisation de l'Etat, ont adopté depuis cette date une ligne de plus en plus « erratique » influencée par le modèle iranien, ce qui les amène à persécuter les minorités religieuses et à imposer la ségrégation des sexes<sup>143</sup>. Les manifestations de femmes, quand elles ne sont pas organisées par les structures liées au mouvement houthi (voir 5.2.2.) sont réprimées et leurs participantes dénoncées comme « mercenaires »<sup>144</sup>.

La célébration des mariages fait l'objet d'une surveillance de la part des miliciens houthis qui viennent parfois interrompre des noces pour faire appliquer l'interdiction de la musique ou de la pratique traditionnelle de tirer des coups de feu en l'air ; dans ce dernier cas, leur intervention provoque une fusillade entre eux et la tribu du marié<sup>145</sup>. En octobre 2018, à un point de contrôle, des miliciens houthis attaquent le cortège nuptial de deux jeunes filles de la province de Hajjah, sous contrôle houthi, qui allaient épouser des hommes de la province de Ma'arib, sous contrôle gouvernemental. Quelques jours plus tard, un *mufti* (dignitaire religieux) houthi prononce une *fatwa* interdisant le mariage de jeunes filles du territoire sous contrôle houthi avec des hommes de la zone gouvernementale, désignés comme « mercenaires »<sup>146</sup>.

Selon un article du journal saoudien anglophone *Arab News*, publié en avril 2017 et se référant à des sources de presse yéménites, il arrive assez fréquemment que des « superviseurs » (cadres houthis) ou de simples miliciens prennent pour épouses des adolescentes, contre le gré de celles-ci et contre la volonté de leurs parents, en recourant à la menace armée : une des sources citées parle de 18 cas recensés et peut-être plusieurs centaines au total dans la province d'Ibb<sup>147</sup>. Ces allégations, venant de la presse d'un des pays engagés dans le conflit, sont à prendre sous toutes réserves. Cependant, un reportage du média *Middle East Eye* relate effectivement une cérémonie publique de mariage collectif organisée en février 2017 à Taiz au bénéfice de miliciens houthis ; il s'agit de combattants

---

<sup>140</sup> Al-Monitor, 21/11/2015, [url](#)

<sup>141</sup> UN Security Council, 27/01/2020, [url](#)

<sup>142</sup> The National, 02/05/2020, [url](#)

<sup>143</sup> Bertelsmann Stiftung, 29/04/2020, [url](#)

<sup>144</sup> Bertelsmann Stiftung, 29/04/2020, [url](#)

<sup>145</sup> Asharq al-Awsat, 13/11/2018, [url](#)

<sup>146</sup> Gulf News, 22/10/2018, [url](#)

<sup>147</sup> Arab News, 07/04/2017, [url](#)

amputés d'une ou des deux jambes lors des affrontements autour de cette ville. Les mariés bénéficient d'une aide financière de la Fondation Muath pour le développement. L'article ne précise pas sur quels critères sont choisies les fiancées<sup>148</sup>.

### 5.2.2. Encadrement et « autonomisation » des femmes

Les autorités houthies ont une politique d'encadrement des femmes. Elles entretiennent un « Comité national des femmes<sup>149</sup> » (parallèle à celui d'Aden, voir 5.1.1) dont la présidente actuelle est Ghada Abu Talib, nommée le 18 janvier 2020<sup>150</sup> ainsi qu'une « Administration générale du développement de la femme » avec des branches dans les différentes provinces<sup>151</sup>. L'Union des femmes yéménites, importante association créée avant le conflit (voir 4.3.2.)<sup>152</sup>, est active dans les zones houthies<sup>153</sup>. Ces structures peuvent être mobilisées pour fournir du ravitaillement aux combattants houthis, par exemple en novembre 2019 à Amran<sup>154</sup> ou organiser des manifestations de soutien à l'Iran<sup>155</sup> ou au peuple palestinien<sup>156</sup>, mais aussi pour soutenir des projets locaux de formation des femmes « dans les domaines de l'artisanat, de la couture et des détails, de la fabrication d'encens, de la parfumerie, des bonbons et de la gravure, des exigences cosmétiques et de la commercialisation des produits<sup>157</sup> ». L'impact social de ces structures semble limité : les dépêches de l'agence pro-houthie SABA parlent de rassemblements de quelques dizaines de personnes<sup>158</sup>.

Le 8 mars 2020, à l'occasion de la Journée internationale des femmes, le « Premier ministre » houthi Abdulaziz Saleh bin Habtoor prononce un discours exposant la politique de son mouvement. Il déclare notamment que « la question des femmes est une question éducative, culturelle et édifiante, qui est un retour aux principes de la religion et de la charia, qui mettent l'accent sur les droits des femmes en tant que partenaires de l'homme dans la vie<sup>159</sup> ». Il insiste sur l'importance de l'éducation : « la véritable émancipation des femmes consiste à leur permettre de suivre une formation dans diverses spécialisations ». Il évoque les « grandes souffrances que subissent les femmes dans les sociétés traditionnelles » mais aussi, dans le cas du Yémen, les souffrances imposées par cinq ans de conflit contre « l'agression féroce et brutale par la coalition US-saoudienne-EAU » avec un grand nombre de tués, blessés et handicapés, et la solidarité entre hommes et femmes contre l'agresseur : une politique éducative respectueuse des droits des femmes est un moyen de soutenir le « front intérieur<sup>160</sup> ».

Plusieurs hautes responsables féminines des autorités houthies prennent la parole lors de cette célébration : Radiha Abdullah, ministre des Droits de l'homme ; Akhlaq Al-Shami, secrétaire général du Conseil suprême de la maternité et de l'enfance ; Ghada Abu Talib, présidente du Comité national pour les femmes (voir 5.1.1.) ; ainsi que Fathia Muhammad Abdullah, présidente de l'Union des femmes yéménites (branche de Sanaa, voir 4.3) et Fatima Al-Wadii, représentante de l'adjointe par intérim du Haut-Commissaire aux droits de l'homme<sup>161</sup>. Lors de cette réunion, Ghada Abu Talib dénonce les « crimes et violations odieux » de l'agression saoudienne et célèbre la persévérance, l'esprit de sacrifice et le

---

<sup>148</sup> Middle East Eye, 10/02/2017, [url](#)

<sup>149</sup> SABA, 05/04/2020, [url](#)

<sup>150</sup> SABA, 18/01/2020, [url](#) [url](#)

<sup>151</sup> SABA, 20/04/2020, [url](#)

<sup>152</sup> SABA, 15/06/2008, [url](#)

<sup>153</sup> SABA, 24/02/2020, [url](#)

<sup>154</sup> SABA, 22/11/2019, [url](#)

<sup>155</sup> SABA, 13/01/2020, [url](#)

<sup>156</sup> SABA, 02/02/2020, [url](#)

<sup>157</sup> SABA, 24/02/2020, [url](#)

<sup>158</sup> SABA, 13/01/2020, [url](#)

<sup>159</sup> SABA, 09/03/2020, [url](#)

<sup>160</sup> SABA, 09/03/2020, [url](#)

<sup>161</sup> SABA, 09/03/2020, [url](#)

sens de la responsabilité des femmes yéménites, à l'exemple des grandes figures de l'histoire islamique « dans la foi et la perfection morale »<sup>162</sup>.

En dehors du mariage collectif célébré à Taïz en 2017 (voir 5.2.1.), les sources ne précisent pas la politique des autorités houthies en matière de mariage. Cependant, un des rares cas connus d'annulation d'un mariage imposé a lieu en mai 2020 en zone houthie (voir 5.1.2)<sup>163</sup>.

### 5.3. Possibilités de réinsertion

Même quand une jeune épouse refusant un mariage imposé parvient à fuir et trouve refuge auprès de sa famille d'origine, sa situation reste très problématique. Dans un cas signalé par l'UNICEF en 2014, la jeune fille, mariée à 13 ans, s'enfuit avant que le mariage n'ait été consommé et se réfugie auprès de sa grand-mère mais l'époux exige le remboursement du prix de la fiancée et menace de la faire enlever, ce qui empêche celle-ci de reprendre ses études<sup>164</sup>. En 2016, le *Washington Post* cite le cas d'une fillette de 11 ans, dans une famille de personnes déplacées de Khamer, au nord de Sanaa, obligée d'épouser un homme qui paie les frais d'hospitalisation de sa mère : elle échappe au viol conjugal en faisant appel à son grand-père qui la ramène chez ses parents. Ceux-ci envisagent de la garder auprès d'eux jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa puberté mais il n'est pas possible de rompre le mariage car la famille ne peut pas rembourser les 2 000 dollars reçus comme prix de la fiancée<sup>165</sup>. Dans un autre cas, cité par le média *Middle East Eye*, survenu en 2018 dans le sud du gouvernorat de Taïz, une fillette de 14 ans est mariée à un homme d'une quarantaine d'années en échange d'une somme de 1 000 dollars dont la famille a besoin pour payer des frais hospitaliers : elle est traitée en servante et obligée de faire les corvées pour sa belle-famille. L'année suivante, elle parvient à se procurer un téléphone portable et alerter ses parents qui acceptent de la reprendre à la maison. Sa mère exprime un regret sincère<sup>166</sup> :

« Nous sommes coupables car nous avons privé Zahr de son enfance. Ma fille a souffert dans son mariage et j'espère qu'Allah me pardonnera ce péché. »<sup>167</sup>

Les femmes isolées (veuves, divorcées ou autres) font partie des catégories les plus vulnérables. Il leur est très difficile d'accéder à un emploi ou de mener des démarches administratives. Depuis le début du conflit, elles représentent entre 10 et 30% des ménages de personnes déplacées internes<sup>168</sup>. Aucune information spécifique n'a été trouvée sur le nombre de femmes et fillettes divorcées ou séparées de fait à la suite du refus d'un mariage imposé.

---

<sup>162</sup> SABA, 09/03/2020, [url](#)

<sup>163</sup> Deutsche Welle, 11/05/2020, [url](#)

<sup>164</sup> UNICEF, 25/03/2014, [url](#)

<sup>165</sup> Independent (Source : Washington Post), 07/07/2016, [url](#)

<sup>166</sup> Middle East Eye, 26/03/2019, [url](#)

<sup>167</sup> Middle East Eye, 26/03/2019, [url](#)

<sup>168</sup> ROHWERDER Brigitte, Institute of Development Studies (IDS), 30/03/2017, [url](#)

## Bibliographie

Sites web consultés le 27 mai 2020.

### Document DIDR

DIDR, « Yémen : Situation sécuritaire dans le gouvernorat de Taiz », OFPRA, 24/06/2016  
[https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/9\\_didr\\_yemen\\_situation\\_securitaire\\_dans\\_le\\_gouvernorat\\_de\\_taiz\\_ofpra\\_24062016.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/9_didr_yemen_situation_securitaire_dans_le_gouvernorat_de_taiz_ofpra_24062016.pdf)

### Textes juridiques

YEMEN, "The 2015 draft Yemeni Constitution", 01/2015  
<http://constitutionnet.org/sites/default/files/2017-07/2015%20-%20Draft%20constitution%20%28English%29.pdf>

YEMEN, « Constitution du Yémen (Votée le 22 avril 1990, adoptée par referendum le 16 mai 1991, modifiée le 29 septembre 1994, le 20 février 2001 et le 28 avril 2009), Paris, Centre d'Etudes et de Recherches de Sciences Administratives et Politiques (CERSA), 16/04/2016  
<http://cersa.cnrs.fr/wp-content/uploads/2016/04/CONSTITUTION-DU-YEMEN-de-1991-anfrar.pdf>

Organisation des Nations unies, Collection des traités, « Chapitre IV –Droits de l'homme, 8.b Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 06/10/1999  
[https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 - Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1) », n.d.  
<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/cedaw.aspx>

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages - Ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 1763 A (XVII) du 7 novembre 1962 - Entrée en vigueur : le 9 décembre 1964, conformément aux dispositions de l'article 6 », n.d.  
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx>

### Organisations intergouvernementales

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), « 2019; Yemen Country Report », 24/03/2020  
<https://www.ecoi.net/en/file/local/2026908/document-6.pdf>

United Nations Population Fund (UNFPA), "Say IDONT: Top 7 things you didn't know about child marriage", 01/02/2020  
<https://www.unfpa.org/news/say-idont-top-7-things-you-didnt-know-about-child-marriage>

UN Security Council, « Letter dated 27 January 2020 from the Panel of Experts on Yemen addressed to the President of the Security Council [S/2020/70] », 27/01/2020  
[https://www.ecoi.net/en/file/local/2024819/s\\_2020\\_70\\_E.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2024819/s_2020_70_E.pdf)

United Nations Population Fund (UNFPA), "Mariages d'enfants", 25/01/2020  
<https://www.unfpa.org/fr/mariage-denfants>

Human Right Council, Annual Report of the United Nation High Commissioner, "Situation of human rights in Yemen, including violations and abuses since September 2014", 09/08/2019  
[https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/A\\_HRC\\_42\\_17.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/A_HRC_42_17.pdf)

Conseil de Sécurité des Nations Unies, "Letter dated 25 January 2019 from the Panel of Experts on Yemen addressed to the President of the Security Council", 25/01/2019  
[https://www.ecoi.net/en/file/local/2002889/S\\_2019\\_83\\_E.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2002889/S_2019_83_E.pdf)

OCDE, "Social Institution and Gender Index for Yemen", 2019  
<https://www.genderindex.org/wp-content/uploads/files/datasheets/2019/YE.pdf>

Commission économique et sociale des Nations unies pour l'Asie occidentale (UNESCWA), "Sisters Arab forum for Human Rights", 2019  
<https://www.unescwa.org/sisters-arab-forum-human-rights>

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), "Yemen: Yemeni children are receiving their passport for life", 24/12/2018  
<https://www.unicef.org/yemen/stories/yemeni-children-are-receiving-their-passport-life>

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), "Yemen UNHCR Update, 15 - 30 April 2018", 30/04/2018  
<https://reliefweb.int/report/yemen/yemen-unhcr-update-15-30-april-2018>

UNICEF, "Guerre au Yémen, près de la moitié des filles mariées avant 15 ans", 28/03/2018  
<https://www.unicef.fr/article/guerre-au-yemen-pres-de-la-moitie-des-filles-mariees-avant-15-ans>

UNICEF, "If not in school: the paths children cross in Yemen", 03/2018  
<https://www.unicef.org/yemen/media/721/file/yem-if-not-in-school-2018-en.pdf.pdf>

United Nations Population Fund (UNFPA), "UNFPA Humanitarian response in Yemen in 2018", 02/2018  
[https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA\\_Yemen\\_2018\\_Response\\_brochure\\_-\\_English\\_-\\_printed\\_final.compressed.pdf](https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA_Yemen_2018_Response_brochure_-_English_-_printed_final.compressed.pdf)

UNICEF USA, "Equality for Girls - After Years of Civil War, Child Marriage Is on the Rise in Yemen", 13/12/2017  
<https://www.unicefusa.org/stories/after-years-civil-war-child-marriage-rise-yemen/33762>

UNICEF, "Child marriage in the Middle East and North Africa", 2017  
<https://www.unicef.org/mena/reports/child-marriage-middle-east-and-north-africa>

UNICEF, "Yemen: country brief", 2017  
<https://www.unicef.org/mena/media/1821/file/%20MENA-CMReport-YemenBrief.pdf.pdf>

UNICEF, "Yemen, statistical profile on female genital mutilation/cutting", 02/2016  
[https://www.ecoi.net/en/file/local/1436711/5228\\_1530175174\\_fgmc-yem.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/1436711/5228_1530175174_fgmc-yem.pdf)

UNICEF, "Au Yémen, une jeune fille dénonce la pratique du mariage précoce", 25/03/2014  
[https://www.unicef.org/french/infobycountry/yemen\\_72918.html](https://www.unicef.org/french/infobycountry/yemen_72918.html)

ONU Femmes, « Définition du mariage forcé et du mariage des enfants », 27/01/2011  
<http://www.endvawnow.org/fr/articles/614-definition-du-mariage-force-et-du-mariage-des-enfants.html>

UNICEF, "YEMEN MENA Gender Equality Profile Status of Girls and Women in the Middle East and North Africa", 2011  
<https://www.unicef.org/gender/files/Yemen-Gender-Eqaulity-Profile-2011.pdf>

UNICEF, "A brave young girl who defied child marriage brings change to Yemen", 24/07/2009  
[https://www.unicef.org/infobycountry/yemen\\_50331.html](https://www.unicef.org/infobycountry/yemen_50331.html)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « CEDAW, Sixth periodic report – Yemen », 2008  
<https://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW.C.YEM.CO.6.pdf>

ONU Femmes, "Women National Committee", 1996  
<https://evaw-global-database.unwomen.org/fr/countries/asia/yemen/1996/women-national-committee>

United Nations Human Rights Office of the High Commissioner, "UN Treaty Body Database", s.d.  
[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx)

UNICEF, "Preventing Child Marriage", s.d.  
<https://www.unicef.org/eca/what-we-do/child-marriage>

ONU Femmes, "Arab state : Yemen", s.d.  
<https://arabstates.unwomen.org/en/countries/yemen>

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « Statut de ratification pour Yémen », s.d.  
[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=193&Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=193&Lang=FR)

World Bank, "Female headed households (% of households with a female head)", n.d.  
<https://data.worldbank.org/indicator/SP.HOU.FEMA.ZS>

## **Institutions nationales**

US Department of State (USDOS), "Country Report on Human Rights Practices 2019 – Yemen", 11/03/2020, <https://www.ecoi.net/en/document/2026400.html>

USDOS, "Trafficking in Persons Report 2019 - Country Narratives – Yemen", 20/06/2019  
<https://www.ecoi.net/en/document/2010742.html>

USDOS, "Trafficking in Persons Report 2018 - Country Narratives – Yemen", 28/06/2018  
<https://www.ecoi.net/en/document/1437404.html>

USDOS, "Annual report of human rights in 2017 – Yemen", 20/04/2018  
<https://www.ecoi.net/en/document/1430368.html>

Ministry of Public Health, Population and Central Statistical Organization, "National Health and Demographic Survey", 2013  
<https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR296/FR296.pdf>

Ministry of the Interior (Yemen), "Civil Registration Authority", m. à j. le 15/03/2012  
<http://www.cra.gov.ye/indexen.php>

Ministry of the Interior, "Civil registration authority : marriage and divorce", s.d.  
[http://www.cra.gov.ye/indexen.php?sub=mairage\\_divorce](http://www.cra.gov.ye/indexen.php?sub=mairage_divorce)

Women's National Committee (WNC), YEMEN-WOMEN.ORG – BLOG, n.d.  
<https://www.yemen-women.org/>

## Organisations non gouvernementales

Arab.org, "Human Rights Information and Training Center", m. à j. 30/03/2020  
<https://arab.org/directory/human-rights-information-and-training-center/>

Yemen Women Union, « Services Provided by The " IDP Community Center. Ibb - YWU During 2019 », 20/03/2020  
<http://yemenwu.org/en/news/192#.XsvuTGgza70>

Human Rights Watch (HRW), "Annual report on the human rights situation in 2019: Yemen", 14/01/2020  
<https://www.ecoi.net/en/document/2022709.html>

Yemen Women Union, "My Safety Our Future", 2020  
<http://yemenwu.org/en/project/2#.XsvzVGgza70>

Care International, « Yémen : la crise humanitaire s'aggrave dans un pays dévasté, alertent 24 ONG », 25/09/2019  
<https://www.carefrance.org/actualite/communiqu%C3%A9-2019-09-25-yemen-crise-humanitaire-urgence-populations.htm>

OXFAM, « Crise au Yémen : des filles mariées dès 3 ans », 26/02/2019  
<https://oxfam.qc.ca/survivre-crise-yemen/>

Rescue, "Protection, participation and potential: women and girls in Yemen's war", 25/02/2019  
<https://www.rescue.org/report/protection-participation-and-potential-women-and-girls-yemens-war>

Human Rights Watch (HRW), « Yémen, évènements de 2018 », 23/01/2019  
<https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/326295>

Human Rights Watch (HRW), « Annual report on the human rights situations in 2018, Yemen », 17/01/2019  
<https://www.ecoi.net/en/document/2002164.html>

Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), "Changes Ahead: Yemeni Women Map the Road to Peace", 12/2018  
[https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WILPF\\_Yemen-Publication\\_web.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/WILPF_Yemen-Publication_web.pdf)



OXFAM, "The Cost of Justice: Exploratory assessment on women's access to justice in Lebanon, Jordan, Egypt and Yemen", 30/03/2018

<https://reliefweb.int/report/lebanon/cost-justice-exploratory-assessment-women-s-access-justice-lebanon-jordan-egypt-and>

Girls not bride, « Yemen », 2018

<https://www.girlsnotbrides.org/child-marriage/yemen/>

Safeworld, "Women nowadays do anything: women's role in conflicts, peace and security in Yemen", 06/2017

<https://www.saferworld.org.uk/resources/publications/1125-awomen-nowadays-do-anything-a-women-as-role-in-conflict-peace-and-security-in-yemen>

OXFAM, CARE et GenCap, "Conflict and Gender Relations in Yemen", 11/2016

<https://www.care-international.org/files/files/YemenGenderReport171116.pdf>

Human Rights Watch (HRW), « Yemen : end child marriage<sup>169</sup> », 27/04/2014

<https://www.hrw.org/news/2014/04/27/yemen-end-child-marriage>

Human Rights Watch "Yemen: End Child Marriage", 11/11/2013

<https://www.ecoi.net/en/document/1205522.html>

Human Rights Watch (HRW), « Yemen: Child Marriage Spurs Abuse of Girls and Women: Yemen's Next Government Should Set Minimum Age at 18 », 08/12/2011

<https://www.hrw.org/news/2011/12/08/yemen-child-marriage-spurs-abuse-girls-and-women>

Human Rights Watch (HRW), « Yémen : la pratique du mariage d'enfants incite aux abus contre les jeunes filles et les femmes », 07/12/2011

<https://www.hrw.org/fr/news/2011/12/07/yemen-la-pratique-du-mariage-denfants-incite-aux-abus-contre-les-jeunes-filles-et>

Human Rights Watch (HRW), "How come you allow little girls to get married?", 12/2011

[https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/yemen1211ForUpload\\_0.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/yemen1211ForUpload_0.pdf)

Population Reference Bureau (PRB), "PRB Discuss Online: Child Marriage in Yemen", 26/04/2011

<https://www.prb.org/child-marriage-yemen/>

Freedom House, « Women's rights in the Middle East and North Africa 2010 – Yemen », 03/03/2010

[https://www.refworld.org/docid/4b99011b1a.html#\\_edn4](https://www.refworld.org/docid/4b99011b1a.html#_edn4)

Amnesty International (AI), « La face cachée du Yémen, discriminations et violences contre les femmes et les filles », 11/2009

<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE310142009FRENCH.PDF>

Amnesty International (AI), « Yémen 2019 », s.d.

<https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/yemen/report-yemen/>

---

<sup>169</sup> Deux rapports de l'ONG *Human Rights Watch* portent le même titre, respectivement du 11 novembre 2013 et du 27 avril 2014.

## Think tanks, universités et centres de recherches

Bertelsmann Stiftung, "BTI 2020 Country Report Yemen", 29/04/2020  
[https://www.ecoi.net/en/file/local/2029484/country\\_report\\_2020\\_YEM.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2029484/country_report_2020_YEM.pdf)

Genevieve GAUTHIER et Marcus SKINNER, "Addressing violence against women and girls: the role of national organisations", Humanitarian Policy Group (HPG) at the Overseas Development Institute (ODI), 01/2020  
<https://odihpn.org/magazine/addressing-violence-against-women-and-girls-the-role-of-national-organisations/>

Warda SALEH, "Addressing gender-based violence and child marriage: a grassroots approach", Humanitarian Policy Group (HPG) at the Overseas Development Institute (ODI), 01/2020  
<https://odihpn.org/magazine/yemen-gender-based-violence-child-marriage/>

Early Recovery, "Yemen Multi-Sector Early Recovery Assessment", 27/08/2018  
<http://earlyrecovery.global/content/yemen-multi-sector-early-recovery-assessment>

Brigitte ROHWERDER, « Conflict and gender dynamics in Yemen », Institute of Development Studies (IDS), 30/03/2017  
<https://www.ids.ac.uk/publications/conflict-and-gender-dynamics-in-yemen/>

FRISON-ROCHE François, « Transition et négociations au Yémen : Le rôle de l'ONU », IFRI, 10/2015  
<https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/yemen-transition-negociations.pdf>

Emory University School of Law, " Republic of Yemen : Islamic Family law", 2015  
<https://scholarblogs.emory.edu/islamic-family-law/home/research/legal-profiles/yemen-republic-of/>

Centre irlandais de documentation du statut de réfugié (Refugee Documentation Centre, RDC), « Country Marriage Pack, Yemen », 01/08/2013  
[https://www.ecoi.net/file\\_upload/1930\\_1390237420\\_yemen-cmp-2013.pdf](https://www.ecoi.net/file_upload/1930_1390237420_yemen-cmp-2013.pdf)

VAN DER STRAATEN Jap, "Towards Universal Birth Registration in Yemen", Civil Registration Centre for Development, 05/2013  
[https://www.researchgate.net/profile/Jaap\\_Van\\_Der\\_Straaten/publication/333717987\\_Towards\\_Universal\\_Birth\\_Registration\\_in\\_Yemen/links/5d008082a6fdccd13094019b/Towards-Universal-Birth-Registration-in-Yemen.pdf](https://www.researchgate.net/profile/Jaap_Van_Der_Straaten/publication/333717987_Towards_Universal_Birth_Registration_in_Yemen/links/5d008082a6fdccd13094019b/Towards-Universal-Birth-Registration-in-Yemen.pdf)

Susanne DAHLGREN, "Revisiting the issue of women's rights in Southern Yemen", Arabian Humanities, 2013  
<https://journals.openedition.org/cy/2039>

LALAMI Ferial, « Une réforme en trompe-l'œil », Confluences Méditerranée, 2006/4 (N°59)  
<https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2006-4-page-23.htm>

International Review of Victimology, « Violence against women in Yemen : official statistics and an exploration survey », 2002  
<http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.869.6305&rep=rep1&type=pdf>

## Médias

Deutsche Welle, "War in Yemen forces more girls into child marriage", 11/05/2020  
<https://www.dw.com/en/child-marriage-on-the-rise-in-yemen/a-53390598>

The National, « Yemeni women face 'unprecedented' pattern of abuse in Houthi areas, activists and experts say », 02/05/2020  
<https://www.thenational.ae/world/mena/yemeni-women-face-unprecedented-pattern-of-abuse-in-houthi-areas-activists-and-experts-say-1.1013711>

SABA, « Des dizaines des femmes se rassemblent à Ibb pour louer les sacrifices des martyrs contre l'agression saoudienne », 13/01/2020  
<https://www.saba.ye/fr/news3084712.htm>

SABA, « Un atelier dans le domaine de la communication et de la communication pour les femmes dans le gouvernorat d'Ibb », 20/04/2020  
<https://www.saba.ye/fr/news3094674.htm>

SABA, « Le Premier ministre: La véritable libération des femmes réside dans leur autonomisation à l'éducation », 09/03/2020  
<https://www.saba.ye/fr/news3090232.htm>

SABA, « Le Premier ministre: La véritable libération des femmes réside dans leur autonomisation à l'éducation », 09/03/2020  
<https://www.saba.ye/fr/news3090232.htm>

SABA, « Veranstaltung in Sanaa unter dem Motto "Jemenitische Medienarbeiterinnen... Standhaftigkeit und Anstrengung" », 09/03/2020  
<https://www.saba.ye/de/news3090306.htm>

SABA, « Le Comité national des femmes condamne les attaques des milices contre les femmes déplacées à Aden », 05/04/2020  
<https://www.saba.ye/fr/news3093176.htm>

SABA, « La conclusion de la formation de 70 femmes des familles d'orphelins de Dhamar », 24/02/2020  
<https://www.saba.ye/fr/news3085828.htm>

SABA, « Un rassemblement de femmes dans la capitale Sanaa, rejetant l'accord de Trump », 02/02/2020  
<https://www.saba.ye/fr/news3086554.htm>

SABA, « Décret de nomination d'un chef du Comité national des femmes », 18/01/2020  
<https://www.saba.ye/fr/news3085244.htm>

SABA, « Des dizaines des femmes se rassemblent à Ibb pour louer les sacrifices des martyrs contre l'agression saoudienne », 13/01/2020  
<https://www.saba.ye/fr/news3084712.htm>

SABA, « Des femmes dans la ville d'Amran fournissent un convoi d'hiver pour les combattants de l'armée en première ligne », 22/11/2019  
<https://www.saba.ye/fr/news3079695.htm>

Middle East Eye, "Au Yémen, des parents démunis marient leurs filles pour payer leurs dettes », 26/03/2019

<https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/au-yemen-des-parents-demunis-marient-leurs-filles-pour-payer-leurs-dettes>

The Washington Post, "A man-made war paid for by women and children", 13/12/2018

<https://www.washingtonpost.com/graphics/2018/world/yemen-civil-war-women-children/>

The National, « Child marriage on the rise as conflict in Yemen continues », 17/04/2018

<https://www.thenational.ae/world/mena/child-marriage-on-the-rise-as-conflict-in-yemen-continues-1.722499>

UNA, « L'Union des femmes du Yémen organise un séminaire de sensibilisation contre la violence basée sur le genre », 30/09/2018

[http://iinanews.org/page/public/news\\_details.aspx?id=239004](http://iinanews.org/page/public/news_details.aspx?id=239004)

Aseel SARIA, "Exchange Marriage in Yemen: A Time Bomb for Hundreds of Families", Asharq al-Awsat, 27/03/2018

<https://en.arij.net/investigation/exchange-marriage-in-yemen-a-time-bomb-in-hundreds-of-families/>

The New York Times, "Yemen's Rise in Child Soldiers and Forced Marriage", 09/10/2017

<https://www.freedomunited.org/news/yemen-child-soldiers/>

France Culture, « Comprendre la guerre au Yémen en dix dates », 21/03/2017

<https://www.franceculture.fr/geopolitique/comprendre-la-guerre-au-yemen>

National Geographic, "Reportage de treize ans sur le mariage forcé des enfants", 01/03/2017

<https://www.nationalgeographic.fr/photographie/reportage-de-treize-ans-sur-le-mariage-force-des-enfants>

Middle East Eye, "Wounded Yemen fighters hold mass wedding amid civil war", 10/02/2017

<https://www.middleeasteye.net/news/wounded-yemen-fighters-hold-mass-wedding-amid-civil-war>

Independent (Source : Washington Post), « Yemen war : the girl forced to marry at 11 whose story exposes the conflict's toll on children », 07/07/2016

<https://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/yemen-war-the-girl-forced-to-marry-at-11-whose-story-exposes-the-conflicts-toll-on-children-a7125151.html>

Al-Monitor, "What a Houthi-controlled Yemen means for women", 21/11/2015

<https://www.al-monitor.com/pulse/fr/originals/2015/03/yemen-women-activists-revolution-houthis-saleh.html>

Le Monde, « Au Yémen, la longue lutte contre les mariages précoces », 14/11/2013

[https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/11/13/au-yemen-la-longue-lutte-contre-les-mariages-precoces\\_3512912\\_3218.html](https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2013/11/13/au-yemen-la-longue-lutte-contre-les-mariages-precoces_3512912_3218.html)

Le Figaro, « Nada, 11 ans : "Plutôt mourir que d'être mariée de force" », 24/03/2013

<https://www.lefigaro.fr/international/2013/07/24/01003-20130724ARTFIG00376-nada-11-ans-plutot-mourir-que-d-etre-mariee-de-force.php>

British Broadcasting Company (BBC), " Women in Yemen rally in support of a child bride law", 23/03/2010

[http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle\\_east/8583585.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8583585.stm)

MINOUI Delphine, « Nojoud, 10 ans, divorcée au Yémen », 21/06/2008,

<https://www.lefigaro.fr/international/2008/06/21/01003-20080621ARTFIG00036-nojoud-ans-divorcee-au-yemen.php>

SABA, « L'Union des femmes yéménites tient sa 2ème Conférence », 15/06/2008

<https://www.saba.ye/fr/news156648.htm>